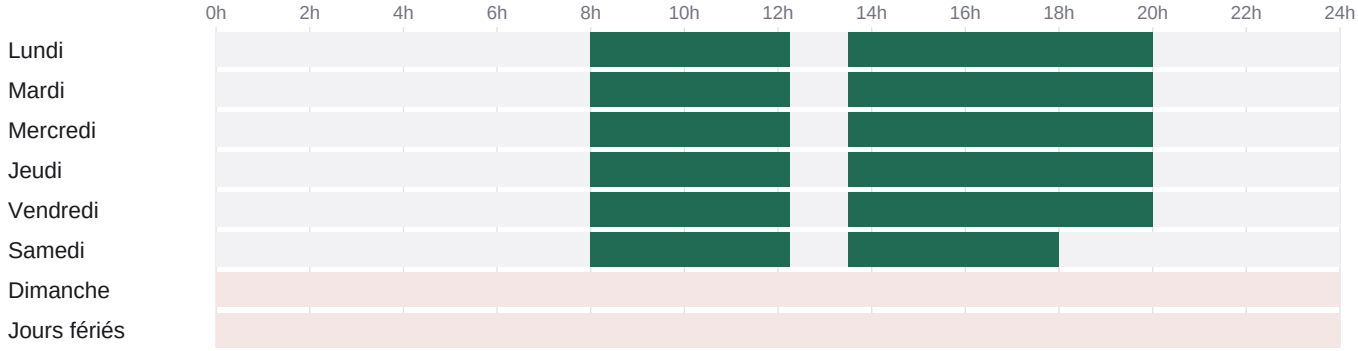
Horaires des travaux bruyants à Hégenheim

68220 · Haut-Rhin (68) · 3 410 habitants

Particuliers bricolage, jardinage, tondeuse, perceuse...

Arrêté municipal : Arrêté municipal n°2018/122 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores, signé le 30 octobre 2018 (article 4). Vérifié sur le texte officiel le 10/11/2026.



Du lundi au vendredi	8h - 12h15 et 13h30 - 20h
Samedi	8h - 12h15 et 13h30 - 18h
Dimanche et jours fériés	Interdit toute la journée

Le texte dit :

> « Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers ou des professionnels mandatés par leurs soins, dans leurs propriétés ou dépendances, à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles d'entraîner une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, ou des vibrations provoquées, tels que tondeuses à gazon, taille haies, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies, etc... et notamment tous les instruments aratoires à moteur sont autorisés : - les jours ouvrés de 08h00 à 12h15 et de 13h30 à 20h00, et interdit durant la pause méridienne, - les samedis de 08h00 à 12h15 et de 13h30 à 18h00, et interdit durant la pause méridienne, - les dimanches et jours fériés les tra [...] »

Texte officiel : https://www.ville-hegenheim.fr/wp-content/uploads/2019/06/BRUIT.pdf

Professionnels chantiers et travaux d'entreprises

Arrêté municipal : Arrêté municipal n°2018/122 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores, signé le 30 octobre 2018 (article 11). Vérifié sur le texte officiel le 10/11/2026.



Du lundi au samedi	8h - 19h
Dimanche et jours fériés	Interdit toute la journée

Le texte dit :

> « Les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations devront être interrompus entre 19h00 et 8h00 et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente pour nécessité publique. »

Texte officiel : https://www.ville-hegenheim.fr/wp-content/uploads/2019/06/BRUIT.pdf

À retenir

- Ces horaires concernent les travaux bruyants : outils à moteur, percussions, machines. Peindre ou visser à la main n'est pas concerné.
- Un règlement de copropriété ou de lotissement peut être plus strict que l'arrêté.
- Information indicative : seul l'arrêté fait foi. En dehors des créneaux, le bruit relève du tapage.